

Arrêt

n° 248 696 du 4 février 2021
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1^{er} juillet 2020, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée a été entendue le 01.07.2020 par la zone de police de Seraing-Neupré et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Estimant que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte de son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable » et que « le principe de bonne administration imposait à la partie [défenderesse] de prendre en considération tous les éléments de la cause » et la partie requérante fait valoir que « la requérante a pour projet sérieux de se marier avec Monsieur [A.A.M.], de nationalité espagnole mais vivant en Belgique depuis plusieurs années », qu' « ils mènent ensemble, à l'heure actuelle, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », que « le dossier administratif laisse clairement apparaître que la requérante vit avec son futur époux et qu'ils forment ensemble un ménage » et que « il ressort clairement de l'enquête de police que la requérante cohabite effectivement avec Monsieur et que leur relation est réelle comme en témoignent les photos déposées ». Elle soutient dès lors que « il n'apparaît pas dans la décision querellée que la partie [défenderesse] ait pris en considération, que ce soit dans son principe ou de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante ». Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « [...] dans la motivation de la décision, la partie [défenderesse] n'a pas suffisamment mis en balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale de la requérante constitue, en l'espèce, une mesure, qui serait nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui ». Elle considère ensuite qu' « un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels », que « [...] l'article 7 de la loi du 15.12.1980 [...] n'impose aucune obligation », que « la loi du 15.12.1980 permet à la partie [défenderesse] de délivrer

un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation » et que « la partie [défenderesse] pouvait prendre une décision moins attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante ».

La partie requérante considère alors qu' « il y a lieu de relever que [la partie défenderesse] a adopté une motivation manifestement inadéquate car il n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la requérante », que « la présence de la requérante sur le territoire s'explique justement par le fait qu'[elle]mène une vie privée et familiale avec son futur époux » et que « la situation administrative de la requérante est connue de la partie [défenderesse] » en ce que « la requérante ainsi que son futur époux ont tous les deux été entendus par les service de police en date du 24.06.2020 » et qu' « il ressort clairement de leurs auditions qu'ils forment ensemble un ménage et partagent une relation amoureuse réelle ». Elle ajoute alors que « il n'y a aucun risque de fuite dans le chef de la requérante puisque [celle-ci] a déclar[é] vivre au domicile de son futur [...] épou[x] » et qu' « il n'y a pas non plus lieu de considérer la requérante comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, puisqu'elle désire s'établir en Belgique, y vivre avec son compagnon et fonder une famille sur le territoire belge ».

La partie requérante soutient ensuite qu' « en refusant à la requérante de résider en Belgique afin de lui permettre de poursuivre sa procédure de mariage et en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, [la partie défenderesse] méconnait le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres », que « [la] décision [de la partie défenderesse] affecte le droit au mariage de la requérante » étant donné que « la présence de la requérante sur le territoire est nécessaire au vu du dossier administratif de la procédure ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 12 de la CEDH en ce que « la précarité du séjour de la requérante ne pouvant empêcher le mariage pour autant que les documents requis ont été produits ce qui est le cas en l'espèce ». A cet égard, elle estime que « certes l'intention de mariage ne constitue pas un motif de droit de séjour mais [la partie défenderesse] doit par contre s'abstenir d'empêcher l'exercice de ce droit au mariage ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et au droit à la vie privée et familiale, la partie requérante soutient que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnées [au] droit à la vie privée et familiale [de la requérante] puisqu'elle est la compagne de Monsieur [A.A.M.] avec laquelle elle mène une vie privée et familiale effective depuis avant même son arrivée en Belgique » et que « il convient de prendre en considération le 2eme paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménage[r] un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». Elle allègue ensuite que « [...] l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale » et que « compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières ».

Reproduisant des extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents, la partie requérante estime à nouveau « il est manifeste qu'il y a une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante de sa cellule familiale et plus particulièrement de son compagnon qui est son futur époux », que « le future mariage de la requérante ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de [la] séparer de son compagnon régulièrement établi en Belgique » et que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH de manière disproportionnée et injustifiée. Elle conclut alors en considérant que « l'Administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner la situation actuelle et affective de la requérante avec objectivité, ce qui est [...] contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée », que « la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée » et fait grief à la partie défenderesse de méconnaître de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du principe de bonne administration selon lequel il faut prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition – qui ne vise que les interdictions d'entrée – n'est, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce ainsi que les articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante, qui se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 8 et 12 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la situation familiale de la requérante, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que l'article 74/13 de la loi impose la prise en considération de certains éléments, dont la vie familiale, sans qu'il ne puisse être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Quant à l'article 8 de la CEDH, force est de relever que cette disposition, en elle-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante, en particulier son projet de cohabitation légale avec son compagnon de nationalité espagnole, dont elle faisait mention lors de son audition du 1^{er} juillet 2020. La partie défenderesse a ainsi constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci », qu' « [...] on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale ou privée [...] la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH » et que « De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».

En l'occurrence, il appert que le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Il s'impose alors d'observer, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à

mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe, cependant, qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'allégation portant que « compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui est faite [à la requérante] de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières», le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dans la mesure où elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Quant à l'invocation de l'article 12 de la CEDH et, en substance, du « droit de se marier » de la requérante et de son compagnon, le Conseil observe, tout d'abord, que la requérante avait indiqué, lorsqu'elle a été entendue dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1^{er} juillet 2020, qu'elle désirait « contracter une cohabitation légale ». En tout état de cause, dès lors que le Conseil observe qu'il ressort, en effet, du dossier administratif qu'un avis favorable a été rendu par le parquet quant à la demande de célébration de mariage de la requérante, il estime que, si l'acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage de la requérante, il ne peut en être conclu que, par son seul fait, il viole le droit au mariage de cette dernière.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

3.4. Au vu de ce qui précède aucun des griefs ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY